

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires, télémédecine et autres services de santé
 - ▶ Titre II : Autres services de santé
 - ▶ Chapitre III : Centres de santé.

Article L6323-1

- ▶ Modifié par LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 1 (VT)
- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 118
- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 209
- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 77

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours. Ils assurent des activités de soins sans hébergement, au centre ou au domicile du patient, aux tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, et mènent des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et des actions sociales et pratiquent la délégation du paiement du tiers mentionnée à l'article L. 322-1 du même code. Ils peuvent mener des actions d'éducation thérapeutique des patients. Ils peuvent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 à L. 2212-10 du présent code, selon des modalités définies par un cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé, dans le cadre d'une convention conclue au titre de l'article L. 2212-2.

Un centre de santé pluriprofessionnel universitaire est un centre de santé, ayant signé une convention tripartite avec l'agence régionale de santé dont il dépend et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel comportant une unité de formation et de recherche de médecine, ayant pour objet le développement de la formation et de la recherche en soins primaires. Les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation de ces centres de santé pluriprofessionnels universitaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Les centres de santé constituent des lieux de stages pour la formation des différentes professions de santé.

Ils peuvent soumettre à l'agence régionale de santé et appliquer les protocoles définis à l'article L. 4011-2 dans les conditions prévues à l'article L. 4011-3.

Ils sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, soit par des établissements de santé.

L'identification du lieu de soins à l'extérieur des centres de santé et l'information du public sur les activités et les actions de santé publique ou sociales mises en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins ainsi que sur le statut du gestionnaire sont assurées par les centres de santé.

Les centres de santé élaborent un projet de santé incluant des dispositions tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique.

Le projet médical du centre de santé géré par un établissement de santé est distinct du projet d'établissement.

Les médecins qui exercent en centre de santé sont salariés.

Les centres de santé sont soumis pour leur activité à des conditions techniques de fonctionnement prévues par décret, après consultation des représentants des gestionnaires de centres de santé.

Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles, en cas de manquement compromettant la qualité et la sécurité des soins dans un centre de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé doit :

-enjoindre au gestionnaire du centre d'y mettre fin dans un délai déterminé ;

-en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou de non-respect de l'injonction, prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires ;

-maintenir cette suspension jusqu'à ce que ces mesures aient pris effet.

Seuls les services satisfaisant aux obligations mentionnées au présent article peuvent utiliser l'appellation de

centre de santé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L2212-1 (V)
Code de la santé publique - art. L2212-2 (V)
Code de la santé publique - art. L4011-2 (V)
Code de la santé publique - art. L4011-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L322-1 (T)

Cité par:

Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 227 (V)
Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 229 (V)
Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 - art. 25 (T)
LOI n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 44 (V)
LOI n°2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 46, v. init.
LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 131, v. init.
Décret n°2010-572 du 28 mai 2010 - art. 2, v. init.
Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 1 (V)
LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 78, v. init.
ARRÊTÉ du 13 août 2014 - art. 2 (V)
LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 68 (V)
LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 49 (V)
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 166 (V)
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 5
Code de l'éducation - art. L831-1 (V)
Code de la santé publique - art. D3111-22 (V)
Code de la santé publique - art. D3112-12 (V)
Code de la santé publique - art. D3112-6 (V)
Code de la santé publique - art. D3121-21 (V)
Code de la santé publique - art. D3121-38 (VT)
Code de la santé publique - art. D6323-1 (V)
Code de la santé publique - art. D765-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1110-4 (V)
Code de la santé publique - art. L6111-3 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-45 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-14-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-47 (VT)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-5-15 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-5-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L221-1-1 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. L221-1-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R162-54-3 (V)
Code du travail - art. L129-1 (VT)
Code du travail - art. L7232-1-2 (V)
Code du travail - art. L7232-4 (T)
Code général des collectivités territoriales - art. L1511-8 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R1511-44 (V)
à la convention - art. 3 (VNE)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L6147-3 (T)